

**ASSOCIATION SPORTIVE
DU GOLF DE LA FORET D'ORIENT**



Statuts

Article 1 : Dénomination

Sous la dénomination « ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DE LA FORÊT D'ORIENT » il est constitué, entre toutes les personnes qui ont adhéré ou qui adhèreront aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 1^{er} Août 1901.

Cette association sollicitera son affiliation à la fédération française de golf et plus généralement tout agrément favorable à son développement.

La durée de l'association est illimitée.

Article 2 : Objet

Cette association sportive a pour objet essentiel la pratique du golf dans le respect des règles de l'étiquette et des statuts de la FFGolf :

L'association assure le développement de la pratique sportive du golf et son encadrement.

L'association organise des rencontres ou compétitions de golf et participe à celles d'autres clubs, sous l'égide de la FFGolf.

L'association prépare et sélectionne les équipes amateurs qui la représenteront dans les compétitions organisées sous l'égide de la FFGolf.

L'association accompagne les professionnels du golf de la Forêt d'Orient dans la promotion du golf auprès du plus grand nombre et notamment auprès des jeunes de l'école de golf. Elle encourage les jeunes golfeurs souhaitant accéder aux niveaux régionaux ou fédéraux

L'association s'interdit toute action politique ou religieuse et tout acte de nature à remettre en cause son statut d'organisme à but non lucratif.

Article 3 : Siège social et relations avec le gestionnaire du terrain

Le siège social de l'association se trouve dans les locaux de la société TRADIGEST.

Son adresse est :

ASGFO, 5 route de Géraudot - 10220 Rouilly Sacey.

L'association n'est pas gestionnaire du terrain et des équipements mis à sa disposition par la société TRADIGEST.

L'utilisation du terrain, des équipements et des locaux mis à la disposition de l'association font l'objet d'une convention signée par le représentant de la société TRADIGEST et par le président de l'association.

La signature de cette convention vaut acceptation, par les deux parties, du règlement intérieur joint en annexe. Les membres de l'association s'engagent au respect de ce règlement intérieur qui est affiché sur les panneaux prévus à cet effet.

Cette convention est renouvelée chaque année par tacite reconduction. Les signatures sont renouvelées à chaque changement du représentant d'une des 2 parties.

Article 4 : Membres

La qualité de membre de l'association est réservée aux joueuses et joueurs ayant satisfait aux conditions suivantes :

Avoir sa licence FFGolf de l'année en cours.

Avoir réglé une cotisation pour l'année en cours à l'association ; le montant de cette cotisation est fixé chaque année par le comité de direction.

Les joueuses et joueurs qui n'auront pas la qualité de membres de l'association ne pourront participer qu'aux compétitions dites « ouvertes » après acquittement d'un droit d'entrée sur le parcours auprès du gérant et d'un droit de compétition auprès de l'association sous réserve de ne pas être sous le coup d'une sanction disciplinaire prononcée conformément aux articles 7 et/ou 7bis.

Ils n'auront pas accès aux manifestations organisées par l'une ou l'autre des commissions de l'association hors des compétitions ouvertes.

Article 5 : Obligations des membres

Les membres s'engagent à respecter les lois et règlements qui régissent le sport tant en France qu'à l'étranger.

Les membres s'engagent à prendre connaissance et à respecter l'étiquette et les règles de golf édictées par le Royal et Ancien Golf Club de Saint Andrews et par la fédération Française de golf.

Les membres s'engagent à prendre connaissance et à respecter le règlement intérieur établi par la société TRADIGEST et accepté par l'association conformément à l'article 3.

Article 6 : Perte de la qualité de membre en cours d'année

Cessent de faire partie de l'association sans que leur départ ne puisse mettre fin à l'existence de l'association :

Les membres qui auront donné leur démission par lettre adressée au président ou au secrétaire de l'association avant le 31 décembre de l'année en cours,

Ceux qui auront été radiés par le comité de direction de l'association pour l'un des motifs suivants :

Non-paiement de la cotisation,

Non-paiement des droits de participation aux compétitions ou autres droits fixés par l'association pour participer aux manifestations qu'elle organise.

Article 7 : Sanctions disciplinaires

Les membres de l'association pourront être sanctionnés voire radiés pour :

Non-respect du règlement intérieur, manquements répétés à l'étiquette ou au règlement du golf, faute grave contre l'honneur, actes contraires aux intérêts de l'association, propos ou comportements irrespectueux ou insultants, propos ou comportements pouvant heurter la sensibilité des autres golfeurs et notamment celle des plus jeunes.

La sanction pourra être

- Un avertissement oral ou écrit, une exclusion temporaire ou définitive des compétitions ou des manifestations organisées par l'association prononcés par le président. Le membre sanctionné pourra faire appel de la décision prononcée par le président devant la commission disciplinaire. Cet appel n'est pas suspensif.
- La radiation prononcée par la commission disciplinaire conformément à l'article 7bis.

Article 7bis : Procédure disciplinaire

Tout membre de l'association peut être sanctionné par la commission disciplinaire en cas de manquement à ses obligations.

Cette commission est composée de 5 membres titulaires, membres de l'association, désignés pour 4 ans par l'assemblée générale sur proposition du comité de direction ; les

membres du comité de direction peuvent faire partie de cette commission à l'exception du président. La désignation des candidats proposés par le comité de direction se fait à mains levées sauf si la majorité de l'assemblée demande un vote à bulletin secret et fait des contre-propositions de candidatures.

La commission ne délibère valablement, à la majorité simple des membres présents, que si au moins trois de ses membres sont présents. Avant chacune de ses séances elle désigne un président et un secrétaire de séance. Ses décisions sont motivées et sans appel.

En cas d'ouverture d'une procédure à l'encontre d'un membre cette commission est saisie par le président de l'association qui en informe alors le membre concerné. Une notification écrite valant convocation lui est adressée en recommandé avec accusé de réception au moins 15 jours avant la tenue de la commission. Ce délai pourra être ramené à 7 jours au moins en cas d'appel d'une sanction prononcée par le président.

La notification définit les griefs invoqués, expose l'éventail des sanctions qui peuvent aller du simple avertissement, de l'interdiction momentanée ou permanente de participer aux compétitions ou manifestations organisées par l'association, jusqu'à la radiation. Cette notification doit informer le membre de sa possibilité de se faire assister ou représenter par toute personne de son choix et de pouvoir présenter ses observations écrites ou orales à la commission.

La radiation est exécutoire immédiatement et le membre de l'association radié ne peut pas prétendre au remboursement de tout ou partie de sa cotisation annuelle.

Article 8: Ressources et comptabilité

Les ressources de l'association proviennent :

Des cotisations annuelles versées par les membres,

Des dons en nature ou en espèces ou des subventions qui peuvent lui être accordées,

Des droits d'inscription aux compétitions ou des prestations fournies par l'association,

Des intérêts des placements qu'elle aura pu effectuer par des économies sur les budgets annuels en vue d'investissements ou d'opérations futurs,

Et plus généralement de toutes les autres ressources permises par les lois et règlements relatifs aux associations sportives.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité des deniers par recettes et dépenses et, s'il y a lieu une comptabilité par chapitres.

Article 9 : Comité de direction et bureau

L'association est administrée par un comité de direction dont les membres sont élus par l'assemblée générale.

Ce comité se compose au minimum de 7 membres et au maximum de 15 membres. La durée maximum d'un mandat est de 4 ans ; il est renouvelable indéfiniment.

Est éligible au comité de direction tout membre de l'association, licencié au Golf de la Forêt d'Orient, âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection, à jour de ses cotisations pour l'année en cours et jouissant de ses droits civils. Les candidatures doivent être déposées auprès du Président 15 jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Les fonctions des membres du comité de direction sont exercées à titre bénévole ; les frais éventuellement engagés par un membre pour le compte de l'association dans l'exercice de sa mission pourront lui être remboursés sur production de justificatifs.

Au cours de sa première séance annuelle, après l'assemblée générale qui aura élu ses membres nouveaux ou renouvelables, le comité de direction :

- Élit, en son sein, son bureau composé au minimum d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Le comité peut décider de compléter ce bureau par un vice-président, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint,
- Définit les différentes commissions dont il a besoin pour la gestion des activités nécessaires à la vie de l'association ou pour l'étude d'une question particulière ; il désigne, en son sein et pour chaque commission, un président qui pourra choisir ses membres parmi ceux de l'association.

Un représentant de la société gestionnaire du golf peut assister aux débats ou délibérations du comité de direction mais seulement à titre consultatif.

Le comité de direction peut également inviter, à titre consultatif, toute personne qu'il juge compétente sur un sujet à l'ordre du jour.

Le comité de direction se réunit chaque fois que le président le convoque, ce qu'il est tenu de faire si au moins 5 de ses membres en font la demande.

Le comité de direction est investi du pouvoir général de direction et de décision. Il doit rendre compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Les décisions du comité de direction sont prises à la majorité des voix et la moitié au moins des membres de ce comité doivent être présents. La voix du président est prépondérante. Le vote à bulletin secret sera appliqué si au moins un des membres présents le demande.

Le comité de direction peut déléguer ses pouvoirs au président assisté au besoin d'un de ses membres. Il peut également, pour des cas particuliers, donner délégation de tel pouvoir qu'il jugera utile à l'un de ses membres ;

Tout membre du comité de direction qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives avec convocation, sera considéré comme démissionnaire. Il pourra être procédé à son remplacement.

Article 10 : Fonctions des membres du bureau

Le Président : le président représente l'association dans les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions non susceptibles de mettre en péril l'association.

Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il ordonne les paiements et les recettes dues à l'association, sous la surveillance du comité de direction. Il peut déléguer ces fonctions au trésorier.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à l'un des membres du bureau.

Le Trésorier : le trésorier assure la gestion et le contrôle financier de l'association.

Il tient la comptabilité et peut engager financièrement l'association. A cette fin il pourra être assisté d'un comptable professionnel extérieur, éventuellement rémunéré.

Le secrétaire : le secrétaire exécute les décisions et assure la gestion administrative de l'association.

Il rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées et les porte à la connaissance des membres de l'association par tous moyens de communication dont dispose l'association.

Il tient le registre spécial prévu à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Article 11 : Assemblée générale

Le président convoque les assemblées générales. Les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours, à l'avance, par courrier postal ou courriels, et indiquer l'ordre du jour fixé par le président.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il peut désigner un membre du comité de direction pour le remplacer.

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association y ayant adhéré depuis 3 mois au moins, à jour de leur cotisation. Chaque membre, ayant 15 ans révolus, dispose d'une voix et les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Un des parents ou tuteur d'un membre de moins de 15ans peut le représenter ; s'il y a plusieurs enfants il ne dispose que d'une seule voix au titre de ces représentations.

Chaque membre présent à l'assemblée générale ne peut être porteur de plus de cinq pouvoirs. Le vote secret sera appliqué chaque fois que la majorité simple des membres présents en fera la demande. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les votes par correspondance sont interdits. Les décisions sont prises à la majorité simple.

L'assemblée générale ordinaire annuelle de l'association doit se tenir dans un délai de 3 mois suivant la clôture de l'exercice comptable écoulé. La durée d'un exercice est de 12 mois, du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

L'assemblée générale annuelle :

Entend les rapports du comité de direction sur sa gestion,

Examine et approuve les comptes de l'exercice, Elle peut désigner un ou plusieurs commissaires pour contrôler les comptes,

Procède à l'élection du comité de direction : sont élus les candidats ayant obtenu le plus de voix, dans l'ordre décroissant et jusqu'à ce que tous les postes soient pourvus. En cas d'égalité il est procédé à un 2^{ème} tour pour départager les candidats ex-aequo et en cas de nouvelle égalité le doyen d'âge sera élu.

Procède à l'élection de la commission disciplinaire conformément à l'article 7bis. En cas de contre-propositions de candidatures par l'assemblée, l'élection se fait sur le mode de celle du comité de direction à bulletins secrets.

Délibère sur toutes les questions soumises à son approbation sauf celles qui concerne sa dissolution ou la modification de ses statuts qui sont de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Ratifie, à posteriori, les opérations entrant dans l'objet de l'association qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi de 1901 et pour lesquelles les pouvoirs qui sont conférés aux dirigeants par les statuts ne sont pas suffisants. En cas de non ratification ces opérations seront mises à la charge du dirigeant qui les aura effectuées en violation des statuts.

Chaque assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal signé par le président de l'association et mis à la disposition de ses membres sous forme d'affichage ou de publication sur le site internet de l'association.

Article 12 : Convocation de l'assemblée générale

L'assemblée générale peut être convoquée chaque fois que le comité de direction le jugera nécessaire ou sur la demande de 30 membres au moins de l'association sur un sujet qu'ils devront définir.

Article 13 : Assemblée Générale extraordinaire

Sur convocation du président, au moins 15 jours avant la date de cette convocation l'assemblée générale extraordinaire peut seule :

Modifier les statuts de l'association,

Décider la dissolution, la fusion ou l'union de l'association avec d'autres organismes ou associations ayant le même but en cas de nécessité justifiée.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire cette assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes ses dettes et charges et de tous les frais de liquidation.

L'assemblée générale extraordinaire nomme, pour assurer les opérations de liquidation un ou plusieurs membres de l'association, ou un tiers, qui seront investis à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 14 : Litige

Le tribunal Troyes est compétent pour toutes actions concernant l'association, alors même qu'il s'agirait de contrats passés dans ses établissements sis d'autres ressorts

Article 15 : Règlement intérieur

Les présents statuts pourront être complétés par un règlement intérieur dès lors que celui défini par la convention passée avec le gestionnaire du golf, conformément à l'article 3, sera caduque suite à une modification ou un non renouvellement de cette convention.

L'adoption ou la modification du règlement intérieur relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Fait à ROUILLY SACEY

Le

En exemplaires

Signature des membres du comité de direction

Nom Prénom	Fonction	Signature
Girardel Pascal	Président	
Bernard Lenfant	Secrétaire	
Morel Jacques	Trésorier	